

Décision n°19 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 avril 2011 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' _____ pour l'année 2011

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2009-2270 du 31 juillet 2009 portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°128 en date du 08 novembre 2010 complétant la décision n°45 en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' _____ pour l'année 2010,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°140 du 24 décembre 2010 fixant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' _____ ,

Vu la correspondance de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 décembre 2010,

A propos de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion

Considérant que :

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à _____ , au niveau de sa correspondance en date du 29 décembre 2010, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 au plus tard le 24 janvier 2011 en y introduisant des baisses tarifaires par rapport à l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°128 en date du 08 novembre 2010 susvisée et en y incluant les conditions techniques et tarifaires relatives aux liaisons d'interconnexion, aux liaisons spécialisées, à l'accès aux services spéciaux et aux services de

colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure conformément à la décision n°140 en date du 24 décembre 2010 susvisée.

a présenté le 07 février 2011 son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011, pour approbation.

L'Instance Nationale des Télécommunications a communiqué à par sa correspondance en date du 23 mars 2011 ses modifications proposées sur la version du 07 février 2011 de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011.

Une réunion a été tenue le 24 mars 2011 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants d' pour la discussion des éléments techniques et tarifaires de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' pour l'année 2011.

a présenté le 30 mars 2011 à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 après avoir pris en considération une partie des modifications proposées au niveau du procès verbal de la réunion susmentionnée.

Cette offre s'est notamment caractérisée, en comparaison avec l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'année 2010, approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°128 en date du 08 novembre 2010 susvisée, par :

1. **Pour la terminaison d'appels mobile** : Réduction de 2% du tarif de cette terminaison, soit un tarif de 0,106 DT HT/min.
2. **Pour la terminaison d'appels fixe** : Suppression de la distinction du tarif selon les heures pleines et creuses et proposition d'un tarif unique de 0,025 DT HT/min.
3. **Pour la terminaison SMS** : Réduction de 27% au niveau du tarif de la terminaison SMS, soit un tarif de 0,019 DT HT.
4. **Pour la terminaison MMS** : Réduction de 9% au niveau du tarif la terminaison MMS, soit un tarif de 0,042 DT HT.
5. **Pour l'accès aux services spéciaux** : Proposition d'offres techniques et tarifaires pour l'accès aux numéros des sous plages 80, 81, 82 et 88.
6. **Pour la location de Bloc Primaire Numérique (BPN)** : Réduction de 9%, soit un tarif annuel de 5 000 DT HT/BPN.
7. **Pour les liaisons d'interconnexion** : Proposition d'une offre technique et tarifaire. L'offre tarifaire est composée d'un tarif de mise en service des liaisons d'interconnexion de 1 000 DT HT et d'un tarif annuel composé de deux parties : une partie fixe de 5 000 DT HT et une partie variable en fonction de la longueur de la liaison de 100 DT HT.
8. **Pour la colocalisation** : Proposition d'un tarif annuel de location des espaces de colocalisation de 2 000 DT HT/m².
9. **Pour les liaisons spécialisées** : Proposition d'une offre technique et tarifaire pour les liaisons spécialisées sur des technologies SDH (STM-1, STM-4 et STM-16) et Ethernet (GE).
10. **Pour l'utilisation commune de l'infrastructure** : Proposition d'offres techniques et tarifaires pour le partage des infrastructures passives (pylônes et alvéoles) et actives radio. L'offre tarifaire de partage de pylônes est une offre forfaitaire selon l'hauteur du pylône :

18 000 DT HT pour les pylônes à hauteur de 35 mètres et 22 000 DT HT pour les pylônes à hauteur de 45 mètres. Concernant l'offre de partage d'alvéoles et l'offre de partage d'infrastructures actives radio, la tarification proposée est sur devis.

Dans son examen de ces aspects tarifaires, l'Instance Nationale des Télécommunications a adopté une démarche basée essentiellement sur :

- Une tendance à la baisse progressive des tarifs des services figurant au niveau de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion avec des niveaux comparables à ceux appliqués lors de l'approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion des années précédentes et ce en absence des éléments de coûts permettant de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs, la pertinence des coûts pris en compte et leur valorisation par le modèle de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En effet, l'Instance Nationale des Télécommunications est consciente que les tarifs proposés ne reflètent probablement pas les coûts effectifs supportés par l'opérateur pour la fourniture de ces services. En outre, et partant des données dont elle dispose, l'Instance Nationale des Télécommunications, à l'instar des exercices précédents, a conduit des simulations sur l'impact des évolutions tarifaires sur les opérateurs. Ces dernières ont dégagé l'importance d'appliquer des taux de baisse modérés notamment pour la terminaison d'appels vocale et les terminaisons SMS et MMS afin de maintenir l'équilibre financier des opérateurs.
- L'étude des tarifs de détail des offres commercialisées sur le marché des télécommunications.
- Les benchmarks internationaux actualisés.
- La prise en considération de la situation du troisième opérateur de réseaux publics de télécommunications. En effet, le fait qu'un opérateur soit entré sur le marché des télécommunications plus tard et par conséquent sa part de marché est plus petite que les opérateurs déjà existants justifie l'application d'un niveau d'asymétrie en sa faveur pour une période transitoire donnée.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 19 avril 2011,

DECIDE :

Article 1 : L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' _____ pour l'année 2011 est approuvée moyennant :

1. La fixation du tarif de la terminaison d'appels mobile à 0,101 DT HT/min,
2. La fixation du tarif de la terminaison SMS à 0,024 DT HT,
3. La fixation du tarif de la terminaison MMS à 0,044 DT HT,
4. La fixation du tarif d'accès aux numéros de la sous plage 88 à 0,050 DT HT/min,
5. La libre négociation des tarifs de colocalisation,

6. La libre négociation des tarifs des liaisons spécialisées,
7. La libre négociation des tarifs d'utilisation commune des pylônes.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à .
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 19 avril 2011 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAoui** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance

et madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Kamel SAADAoui